



**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH**

Laboratoire Européen pour la Physique des Particules  
European Laboratory for Particle Physics

**CIRCULAIRE OPERATIONNELLE N° 5  
Publiée par la Département des Ressources humaines**

La présente circulaire opérationnelle a été examinée par le Comité de Concertation permanent lors de sa réunion du 7 juin 2000.

|                       |   |
|-----------------------|---|
| <i>Applicable à :</i> | Membres du personnel et autres personnes concernées |
|-----------------------|---|

|   |                   |
|---|-------------------|
| <i>Personne responsable du sujet traité :</i> | Directeur général |
|---|-------------------|

|             |   |
|-------------|---|
| <i>Date</i> | : Octobre 2000- <b>Janvier 2013 / Corr.</b> |
|-------------|---|

*Par commodité de lecture, la présente circulaire est rédigée en utilisant uniquement le genre masculin. L'utilisation du genre masculin doit néanmoins être compris comme se référant aux deux sexes. Les dispositions de cette circulaire s'appliquent par conséquent aux hommes comme aux femmes, sauf s'il ressort clairement du contexte qu'il ne s'agit que des uns ou des autres.*

**UTILISATION DES INSTALLATIONS  
INFORMATIQUES DU CERN**

**I— Introduction**

1. La présente circulaire opérationnelle définit les règles d'utilisation des installations informatiques du CERN.
2. Aux fins de la présente circulaire, le terme "installations informatiques du CERN" recouvre :
  - a) tous les ordinateurs personnels, postes de travail, serveurs et systèmes périphériques, tels que les imprimantes, installés sur le domaine du CERN et directement ou indirectement connectés à l'un des réseaux du CERN, y compris ses réseaux de télécommunications;
  - b) tous les autres ordinateurs et réseaux, installés sur le domaine ou à l'extérieur, et dont le CERN assure une partie ou la totalité du financement;
  - c) tous les services d'appui, bibliothèques de programmes, applications et autres logiciels, documents ou services fonctionnant sur les ordinateurs et réseaux susmentionnés ou reliés à ceux-ci, ainsi que le courrier électronique et les services de l'Internet fournis par les installations informatiques du CERN.

3. Aux fins de la présente circulaire, le terme "utilisateur" s'applique à toute personne utilisant les installations informatiques du CERN.
4. Toute violation des dispositions de la présente circulaire et, en particulier, toute utilisation erronée ou malveillante des installations informatiques du CERN, peut causer des préjudices matériels et/ou moraux pour l'Organisation, de graves problèmes pour les utilisateurs de ces installations et compromettre la sécurité informatique au CERN.

## **II – Principes de base**

5. Il appartient au Directeur général d'accorder l'autorisation d'utiliser les installations informatiques du CERN.
6. Les installations informatiques du CERN sont destinées à l'accomplissement des buts de l'Organisation. L'utilisateur concerné doit les utiliser principalement dans le cadre de l'exécution de ses tâches professionnelles, telles que définies par la hiérarchie de sa division. La possibilité de leur utilisation à des fins personnelles est définie en annexe.
7. L'utilisation des installations informatiques du CERN ne doit entraîner aucun préjudice matériel ou moral pour l'Organisation, ni perturber leur fonctionnement.
8. Les installations informatiques du CERN doivent être utilisées conformément :
  - a) aux règles d'utilisation subsidiaires définies en termes généraux par les services responsables du CERN, dont une liste peut être consultée à la page *Web* suivante: <<http://www.cern.ch/ComputingRules>>;
  - b) aux instructions particulières éventuellement formulées par un de ces services dans un cas spécifique.
9. Bien que le CERN s'attache à assurer la maintenance et la protection de ses installations informatiques, il ne saurait garantir leur bon fonctionnement ni la confidentialité des informations qui y sont stockées. Le CERN n'accepte en conséquence aucune responsabilité en cas de perte d'information ou de violation de confidentialité.

## **III – Accès des utilisateurs aux comptes et données**

10. Les comptes (d'accès personnels ou partagés) ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été attribués à leurs utilisateurs.
11. Tous les comptes sont dotés d'une protection d'accès appropriée, telle que codes de compte ou mots de passe.

12. L'utilisateur prend les précautions nécessaires pour protéger son ordinateur personnel ou poste de travail de tout accès non autorisé. Il protège également les données de son compte personnel, notamment en évitant les mots de passe évidents et en ne divulguant pas ses mots de passe à un tiers, sauf si son chef de division l'y a expressément autorisé. A la demande du délégué à la sécurité informatique du CERN ou du responsable du service concerné, l'utilisateur doit choisir un nouveau mot de passe.
13. Si l'utilisateur s'est vu attribuer un compte avec accès privilégié en liaison avec des tâches professionnelles particulières, il doit informer le responsable du service concerné sitôt que ces tâches ne nécessitent plus d'accès privilégié.
14. L'utilisateur doit respecter la confidentialité de toute information qu'il a obtenue en accédant à des installations informatiques du CERN et dont il y a lieu de considérer qu'elle présente un caractère confidentiel ou sensible.
15. L'utilisateur ne doit pas essayer d'accéder sans autorisation à des comptes ou données personnels et, sauf dispositions contraires du §18 ci-dessous, ne doit pas chercher à déceler, révéler ou exploiter d'éventuels défauts de sécurité des installations informatiques du CERN, ni utiliser ces dernières aux mêmes fins à l'encontre d'autres installations informatiques.
16. L'utilisateur doit informer le délégué à la sécurité informatique du CERN ou le chef de service concerné de toute utilisation non autorisée de son ordinateur personnel ou poste de travail, ainsi que des comptes qu'il utilise.
17. Les utilisateurs doivent respecter les droits de propriété liés aux installations informatiques du CERN, y compris les droits d'auteur relatifs aux logiciels. Toute violation de cette obligation peut constituer une rupture des contrats conclus par le CERN avec des fournisseurs extérieurs d'ordinateurs, de réseaux, de logiciels ou de services informatiques.

#### **IV – Accès de tiers à des comptes ou données d'utilisateurs**

18. Le délégué à la sécurité informatique du CERN, les gestionnaires de services liés aux installations informatiques et toute personne expressément autorisée par le Directeur général sont autorisés à accéder aux informations stockées dans les installations informatiques du CERN. Cet accès est soumis aux conditions suivantes :
  - a) Les personnes susmentionnées ne sont pas autorisées à se communiquer entre elles les informations qu'elles ont pu obtenir, sauf si expressément requis pour l'exécution de leurs tâches au CERN.
  - b) L'accès doit toujours être requis par l'exercice des tâches professionnelles des personnes susmentionnées et n'est autorisé qu'aux fins suivantes :

- i) la résolution de problèmes concernant les installations informatiques du CERN, y compris l'optimisation de celles-ci ou la mise en place de nouvelles installations;
- ii) la détection de défauts ou de violations de la sécurité informatique;
- iii) la surveillance des ressources disponibles pour garantir l'adaptation des installations informatiques du CERN;
- iv) la conduite d'une enquête, sur instruction du délégué à la sécurité informatique du CERN ou du chef de division concerné, lorsqu'il est suspecté qu'un utilisateur a violé la présente circulaire;
- v) la réattribution du droit d'accès à des comptes ou la suppression de comptes, lors de l'extinction du contrat d'un utilisateur avec le CERN ou lorsque les activités de ce dernier ne sont plus compatibles avec les buts de l'Organisation;
- vi) le fonctionnement normal de l'unité organique à laquelle appartient un utilisateur lorsque ce fonctionnement est sérieusement perturbé par l'absence de cet utilisateur.

## **V – Responsabilités et sanctions**

- 19. L'utilisateur concerné est tenu pour responsable des préjudices résultant d'une violation de la présente circulaire.
- 20. Dans un tel cas et en règle générale, le délégué à la sécurité informatique du CERN, le(s) chef(s) de division(s) concerné(s) ou le responsable du service concerné informe l'utilisateur concerné afin de lui expliquer la nature du problème détecté ou de la violation constatée. En cas de nouvel incident, l'utilisateur concerné est informé par écrit par l'une des personnes susmentionnées des dispositions de la présente circulaire n'ayant pas été respectées.
- 21. En cas de violation répétée après les mesures prévues au §20 ci-dessus, ou à tout moment lorsque les circonstances l'exigent en raison de la gravité de la violation constatée, l'Organisation peut retirer à l'utilisateur concerné son droit d'accès aux installations informatiques du CERN et/ou engager des procédures disciplinaires et/ou judiciaires à son encontre.

## Règles pour l'utilisation à des fins personnelles

1. Les règles suivantes complètent le §6 de la Circulaire opérationnelle n° 5 "Utilisation des installations informatiques du CERN" et concernent l'utilisation des installations informatiques du CERN à des fins personnelles.
2. L'utilisation à des fins personnelles se définit comme toute utilisation qui ne s'inscrit pas dans les tâches professionnelles de l'utilisateur.
3. L'utilisation à des fins personnelles des installations informatiques est tolérée ou admise sous réserve :
  - a) qu'elle soit conforme à la présente circulaire opérationnelle et ne porte pas atteinte à des tâches officielles, y compris celles d'autres utilisateurs;
  - b) que la fréquence et la durée qui y est consacrée soient minimales et qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources du CERN;
  - c) qu'elle ne relève pas d'une activité politique, à caractère commercial et/ou à but lucratif;
  - d) qu'elle ne soit pas contraire à la bienséance ou à la décence;
  - e) qu'elle n'enfreigne pas les lois applicables.Il appartient au Directeur général de déterminer si ces conditions sont remplies.
4. Sous réserve des conditions énoncées au §3 ci-dessus, sont admises :
  - a) L'utilisation des installations informatiques du CERN aux fins d'activités sociales liées aux clubs du CERN ou à des forums associés.
  - b) Les pages *Web* personnelles sur les installations informatiques du CERN.
5. Sous réserve des conditions énoncées au §3 ci-dessus, sont tolérées :
  - a) L'utilisation du courrier électronique à des fins personnelles.
  - b) L'échange et la vente de biens personnels entre membres du personnel par l'intermédiaire de forums internes.
  - c) La navigation sur le *Web* ou la consultation de forums de discussion sans relation avec les tâches officielles.